

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2010-2011

5 JUILLET 2011

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CHARTE
EUROPÉENNE DE L'AUTONOMIE LOCALE, SUR LE DROIT DE PARTICIPER AUX
AFFAIRES DES COLLECTIVITÉS LOCALES, SIGNÉ À UTRECHT LE 16 NOVEMBRE
2009(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES RELATIONS INTERNATIONALES ET
DES QUESTIONS EUROPÉENNES, DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DU RÈGLEMENT,
DE L'INFORMATIQUE, CONTRÔLE DES COMMUNICATIONS DES MEMBRES DU
GOUVERNEMENT ET DES DÉPENSES
PAR **MME OLGA ZRIHEN.**

(1) Voir Doc. n°227 (2010-2011) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de M. le ministre-président Rudy Demotte	3
2	Discussion	3
3	Votes	5

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales et du Règlement, de l'Informatique, Contrôle des Communications des membres du Gouvernement et des Dépenses électorales a examiné au cours de sa réunion du 5 juillet 2011⁽²⁾ le projet de décret portant assentiment au Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale, sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales, signé à Utrecht le 16 novembre 2009 (doc. 227 (2010-2011) n° 1).

1 Exposé de M. le ministre-président Rudy Demotte

Dans le préambule de la Charte européenne de l'autonomie locale, adoptée le 15 octobre 1985, les Etats signataires reconnaissent que le droit des citoyens de participer à la gestion des affaires publiques fait partie des principes démocratiques communs à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe.

L'Etat fédéral belge et les entités fédérées comptent parmi ces signataires.

Le Protocole additionnel dont il est question ce jour vise essentiellement à faire entrer dans le champ d'application de cette Charte le droit pour toute personne de participer aux affaires d'une collectivité locale. Il s'agit donc de traduire en texte réglementaire une évolution de la société qui considère comme essentiel que les citoyens soient des acteurs de la vie publique...

Et qui estime en ce sens qu'on ne peut concevoir d'institutions démocratiques sans prendre en compte le rôle fondamental de la participation des citoyens.

⁽²⁾ Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Diallo (Président), M. Pirlot, M. Tomas, M. Walry, Mme Barzin, M. Destexhe, M. Kubla, M. Defossé, Mme Saenen, M. Gadenne

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Goffinet, Mme Zrihen, membres du Parlement
 M. Demotte, Ministre-Président
 M. Leclère, collaborateur au cabinet de M. le ministre-président Demotte
 M. Delhunne, collaborateur au cabinet de M. le ministre-président Demotte
 Mme Baeken, collaboratrice au cabinet de M. le ministre-président Demotte
 M. Bingol, collaborateur au cabinet de M. le ministre-président Demotte
 M. De Primis, expert du groupe PS
 M. Sohy, expert du groupe MR
 Mme Lejeune de Schiervel, experte du groupe MR
 M. Hayois, expert du groupe cdH

Le caractère mixte du protocole additionnel - Etat fédéral - Régions - Communautés - a été établi par le Groupe de Travail « Traités mixtes », le 29 octobre 2009.

Le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales constitue l'aboutissement d'un travail intergouvernemental de plus de vingt ans.

Il comporte les dispositions de fond sur le sujet et aborde notamment les points suivants :

- le droit pour toute personne de participer à la vie publique au niveau local,
- le droit des citoyens à l'information de la part des collectivités locales,
- et le devoir des collectivités locales de permettre l'exercice de ces droits.

Ce texte a été adopté le 9 septembre 2009 et ouvert à la signature à l'occasion de la Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des collectivités locales et régionales tenue à Utrecht les 16 et 17 novembre 2009.

Conformément à l'article 13 de la Charte qui indique que la Belgique a limité la portée de ce texte aux provinces et aux communes, le projet de décret restreint le champ d'application du Protocole additionnel à ces deux entités.

Sans être la plus largement impliquée, la Fédération Wallonie-Bruxelles est concernée par ce Protocole additionnel...

Via son article 2 qui concerne ses compétences propres en matière d'égalité des chances.

C'est à ce titre que M. Demotte soumet à la Commission le présent projet de décret visant à ratifier ce protocole dont nous partageons pleinement l'objet.

2 Discussion

M. Kubla rappelle qu'il existe une tradition non-écrite que les protocoles internationaux sont confirmés par les assemblées. A ce titre, il votera ce texte.

Ce commissaire souhaite néanmoins connaître l'exacte portée de ce texte, notamment pour ce qui concerne les élections communales. Ce texte a-t-il un impact pour les expatriés belges ? Quelles vont être les conséquences pour les élections communales ? Or, comme bourgmestre, il a pu consta-

ter qu'il existe un vrai problème de participation. L'engouement est en effet très faible. Sur des communes plus rurales où il y a une forte présence de la communauté internationale, celle-ci participe très peu malgré les actions de mobilisation que les communes mènent.

M. Kubla voudrait s'opposer par rapport à l'immobilisme voire l'indifférence qui caractérisent les ressortissants étrangers à l'égard des affaires collectives. Le droit de participation vise-t-il uniquement les élections qui ont lieu tous les six ans ou s'agit-il d'une expression quotidienne par rapport à la vie de la commune ? Or, M. Kubla observe que quelles que soient les nationalités, les ressortissants ont déjà de facto un accès à la démocratie locale participative. Il imagine dès lors que l'extension de leur rôle ne peut être qu'électorale. Quelles sont les conséquences de ce texte pour la vie administrative et législative des communes ?

Plusieurs intervenants se réjouissent de la rapidité d'assentiment de cette Charte qui date de 2009.

Mme Zrihen, à la lecture qui en est faite, observe que la loi prévoit des mesures qui facilitent l'exercice du droit sans opérer de discriminations injustifiées à l'égard de personnes ou de groupes que ce soit. Nous ne pouvons que nous en féliciter. En effet, nous connaissons tous les difficultés de faire participer les citoyens. Mais elle pense que toutes mesures qui peuvent être prises, comme celles de dispositif mis en place, doivent permettre l'exercice de ce droit. Ainsi, dans le texte, on demande de travailler pour que l'exercice des activités locales puissent se faire, que ce soit par des pétitions, des obligations, des mécanismes de procédures.

Il est important pour l'intervenante, et ce ne sera jamais suffisant, de faire connaître à chacun ses droits, sa capacité à influencer sur l'espace local dans lequel il vit. C'est un excellent rappel. Et le fait d'avoir un protocole additionnel qui nous rappelle à nos obligations ne peut être que positif. Ce point sera d'ailleurs évoqué au Comité des Régions ainsi qu'à l'Union des Villes et Communes pour voir de quelle manière pratique et opérationnelle, il pourra être mis en œuvre.

M. Kubla constate que sa question n'était pas dénuée d'intérêt puisque nous pourrions voter des décrets en déclinant cette convention.

Mme Goffinet pense que le texte soumis à notre examen traduit l'évolution de la société où chacun veut de plus en plus être acteur de la vie publique et avoir une action plus participative. C'est à chacun d'exercer oui ou non ce droit mais

on sent bien parmi les citoyens locaux cette demande. On doit dès lors arriver à une égalité de traitement entre tous.

Elle rejoint la réflexion de M. Kubla. Si nous pouvons être d'accord sur le principe, nous avons encore du mal à voir concrètement comment cette action va être traduite dans notre législation. Quelle est la situation actuelle ?

M. le Ministre rappelle qu'il s'agit d'une disposition d'ordre normative. Elle ne va dès lors pas dans le détail.

Le Protocole additionnel dont il est question vise essentiellement à faire entrer dans le champ d'application de la Charte européenne de l'autonomie locale le droit pour toute personne de participer aux affaires d'une collectivité locale. Il s'agit de traduire en texte réglementaire une évolution de la société qui considère comme essentiel que les citoyens soient des acteurs de la vie publique et qui juge qu'on ne peut concevoir d'institutions démocratiques sans prendre en compte le rôle fondamental de la participation des citoyens.

Le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales comporte les dispositions de fond sur le sujet.

Il représente l'aboutissement d'un travail intergouvernemental de plus de vingt ans et aborde notamment les points suivants :

- le droit pour toute personne, on ne parle pas spécifiquement des non-nationaux mais bien de tous les citoyens, de participer à la vie publique au niveau local, de participer, comme le dit l'article 1, aux affaires des collectivités locales. Ce sont des principes déjà mis en œuvre.
- le droit des citoyens à l'information de la part des collectivités locales,
- le devoir des collectivités locales de permettre l'exercice de ces droits. Tout cela existe effectivement déjà dans notre pays.

M. Kubla ne peut que rejoindre le Ministre-Président. Il existe effectivement dans notre pays un très grand nombre de consultations populaires où tous les avis des citoyens sont les bienvenus. Ce que nous allons dès lors voter correspond à des faits de la vie courante existant déjà dans notre pays et dans nos régions et communautés.

Ce texte s'inscrit donc dans le droit fil de nos mœurs politiques. Il n'est dès lors pas contraignant puisque tout existe déjà chez nous. Nous

fonctionnons déjà sur le mode de ce que nous allons entériner.

M. le Ministre-Président rappelle que le Conseil de l'Europe est composé de 47 Etats membres avec des degrés de démocratie bien différents. Il rappelle aussi que c'est le Conseil de l'Europe qui se soucie de la protection des minorités.

3 Votes

Les articles 1 et 2 sont adoptés à l'unanimité.

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité.

Confiance est faite au président et à la rapporteuse pour la rédaction du rapport

La rapporteuse Le président

O. ZRIHEN B. DIALLO